

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUN 2018

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Marcellé CHAPEAU, Maire.

**Etaient présents** : Mme SCOUARNEC – M. BACOU – Mme DESFORGES – M. RENAUD – Mme JULIENNE – M. COCHARD – M. GRENIER – Mme BELIN – M. BRIDOUX – M. DECOURT – M. EON – Mme LAUNAY – Mme HARDY – Mme AUDRAIN – Mme GOURBIN – M. MANSOUR – M. BOCANDÉ – M. MANDIN – Mme MARCHAIS – M. COLAS – Mme BIRONNEAU

**Excusés (pouvoir)** : Fabrice CUCHOT donne pouvoir à Suzanne DESFORGES  
Eliane BUREL donne pouvoir à Lydie GOURBIN  
Marie-Laure BESSONNET donne pouvoir à Elie MANSOUR  
Valérie LANDEAU donne pouvoir à Jean-Yves COLAS  
Loïc QUEUDRUE donne pouvoir à Frédérique BIRONNEAU

**Absents** : Mme CAILLAUD et M. GUILLOTEAU

**Egalement présente** : Jocelyne MASSOT (remplace M. LEZÉ, Directeur Général des Services)

Mmes Françoise BELIN et Létitia MARCHAIS sont nommées secrétaires de séance.

**Les procès-verbaux des conseils municipaux des 16 février et du 23 mars 2018 ont été approuvés à l'unanimité.**

## SOCIAL

2018-06-01

### Approbation du Contrat de Mixité Sociale 2018 - 2020

Bruno COCHARD, Adjoint au Social et au Parcours résidentiel, expose les faits.

Le développement du logement social est un enjeu majeur pour la commune de Haute-Goulaine. Elle est concernée depuis 2001 par les dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. De plus, la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social a porté le taux légal de 20 % à 25 % dans les secteurs nécessitant une production supplémentaire.

Ne disposant pas de ce taux requis, la commune fait l'objet d'obligations de rattrapages mises en place par périodes triennales.

Évalué à 3,65 % en 2001, Haute-Goulaine compte désormais 8,78 % de LLS au sein de son parc de résidences principales (inventaire 2016). Malgré cette progression, la commune rencontre régulièrement des difficultés pour atteindre ses objectifs de rattrapage triennaux. Concernant la période 2014 - 2016, le bilan fait état de 30 logements réalisés pour un objectif de 101, soit 30 % d'atteinte des objectifs. Cette situation a conduit la Préfecture de Loire-Atlantique à décider de la mise en carence de la commune de Haute-Goulaine au titre du bilan triennal 2014 -2016 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017). Pour la période 2017 - 2019, l'objectif de rattrapage de la commune est égal à 33 % des logements manquants à l'inventaire 2016, soit 116 logements locatifs sociaux à réaliser sur la période (38 par an en moyenne).

La commune de Haute-Goulaine, la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et l'Etat s'engagent dans un contrat de mixité sociale pour la période 2018 - 2020. Ce dispositif a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, il constitue un document de programmation dont l'objectif est le développement de l'offre de logements sociaux sur un territoire. Il permet d'identifier l'ensemble des projets de construction de logements locatifs sociaux et se décline en plusieurs volets :

- un volet foncier
- un volet urbanisme réglementaire
- un volet programmatique
- un volet financement

De plus, ce contrat proposé aujourd'hui comporte également la mise en œuvre de plusieurs dispositifs obligatoires inhérents à l'arrêté de carence, ainsi que des modalités de gouvernance et de suivi. Il est à noter qu'il sera présenté en délibération au conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo le 3 juillet.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'**APPROUVER** le Contrat de Mixité Sociale transmis via la plateforme de téléchargement
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit contrat pour la période 2018 – 2020.

## FINANCES

2018-06-02

### Mise en place TIPI (Titres Payables par Internet) - conventions avec la DGFIP

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux Finances, expose les faits.

Elle informe que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement en ligne de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements par carte bancaire, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement accessible à tout moment.

Il est proposé de déployer ce dispositif particulièrement adapté :

- au recouvrement des créances ayant fait l'objet d'un titre de recettes (location de salles, droits d'occupation du domaine public, concessions funéraires, ...)
- au recouvrement des créances faisant l'objet de régies (multi-accueil, accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, restauration scolaire, ...)

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles et diminuera très sensiblement le paiement par chèque qui demande un temps de traitement plus long.

*Sont à la charge de la direction générale des finances publiques :*

- les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution TIPI ainsi que les frais de transactions relatifs au gestionnaire de télépaiement.

*Sont à la charge de la collectivité :*

- pour les créances faisant l'objet de titres de recettes -> 0,25 % du montant de la transaction + 0,10 € par opération
- pour les créances faisant l'objet de régies de recettes (et pour un montant inférieur ou égal à 20 €) -> 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération  
-> 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération

Des conventions sont nécessaires afin de mettre en œuvre la solution TIPI : une convention pour les titres de recettes et une convention pour chaque régie de recettes.

Une communication sera faite en temps utile pour inciter les usagers à utiliser le règlement par TIPI dès qu'il sera techniquement opérationnel sur le site internet de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'APPROUVER** les conventions régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI entre la commune de Haute-Goulaine et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer ces conventions.

## **ENFANCE JEUNESSE**

**2018-06-03**

**Acquisition d'un portail famille - recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) - sollicitation de subvention pour prestation intellectuelle et acquisition de la solution logicielle au titre du programme européen LEADER 2014 - 2020**

Fabrice CUCHOT, Adjoint aux Affaires Scolaires et à l'Enfance Jeunesse, expose les faits.

Depuis plusieurs années, les services (restauration – périscolaire – accueil de loisirs sans hébergement) rencontrent des problèmes avec le logiciel famille utilisé, qui n'est plus adapté aux besoins des services mais également à la taille de la commune s'agissant de la souplesse à apporter aux usagers. C'est ainsi que :

- les outils de pointage sont devenus obsolètes et nécessitent d'effectuer un contrôle,
- les possibilités d'extraction de données sont limitées dans la pratique et ne facilitent pas les échanges avec les partenaires (CAF, Département, ...),
- les démarches d'inscription aux différents services pour les familles sont fastidieuses et multiples,
- enfin, le logiciel actuel ne permet pas de réaliser des statistiques et des tableaux de bord.

Aussi, il devient essentiel d'acquérir une solution nouvelle et adaptée aux besoins communaux (type Portail Famille) en étant accompagné dans la maîtrise d'ouvrage (mission complète AMO) pour :

- définir les besoins en fonction des objectifs en étroite concertation avec les services concernés,
- s'assurer notamment des pré-requis (accès internet au complexe des Loriots et pour les outils de mobilité de type tablettes, interopérabilité avec le site internet de la commune,...),
- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- assister le maître d'ouvrage dans la mise au point du marché puis dans la mise en place technique auprès des services.

La commune a obtenu le 6 avril 2017 un financement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) de 14 423,20 € pour l'acquisition d'un logiciel Portail Famille standard estimé alors à 18 029 € hors taxe.

Il y aura lieu d'ajouter en décision modificative ou au budget supplémentaire de l'exercice 2018 des crédits complémentaires d'une part pour la mission complète AMO et d'autre part pour l'acquisition du logiciel Portail Famille correspondant aux besoins qui auront été arrêtés.

De plus, cette prestation externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'acquisition du logiciel dédié aux besoins peuvent être accompagnés au titre du programme LEADER 2014 – 2020 (Action 12 -> développer les usages du numérique à destination des habitants et des visiteurs auprès du Syndicat Mixte du Scot et du Pays du Vignoble Nantais / Sous-mesure : 19-2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux).

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'ENGAGER** une mission complète d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de l'acquisition et de la mise en œuvre d'un Portail Famille
- **de SOLLICITER** une subvention au titre du programme LEADER 2014 – 2020 (Action 12 -> développer les usages du numérique à destination des habitants et des visiteurs auprès du Syndicat Mixte du Scot et du Pays du Vignoble Nantais)
- **de DIRE** qu'il y aura lieu d'inscrire des crédits complémentaires pour les dépenses liées à la mission complète AMO et à l'acquisition du logiciel Portail Famille lorsque les coûts auront été établis en décision modificative ou au budget supplémentaire de l'exercice 2018

## **VOIRIE**

**2018-06-04**

<b>Convention financière avec le Département de Loire-Atlantique relative à la participation forfaitaire pour une requalification des revêtements RD 119 et RD 105 - approbation</b>
--

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie-Assainissement-Environnement, expose les faits.

Il informe les membres du conseil municipal que la commune souhaite réaliser des aménagements de sécurité et de requalification de la rue des Epinettes (RD 119) et la rue du Général de Gaulle (RD 105), dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Un dossier technique, montrant tout l'intérêt de cette opération qui participe, en outre, à une meilleure tenue dans le temps de la structure et des revêtements de chaussée de la route départementale en traverse d'agglomération, a été présenté par la Commune et transmis pour examen auprès du Département.

Afin d'optimiser la coordination et le montant des travaux à entreprendre, le Département souhaite confier la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de cette section de voie départementale, dans la limite des estimations qu'il a réalisées. La participation du département est fixée à 70 000 € dans le cadre d'une convention à intervenir entre les parties.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'APPROUVER** les termes de ladite convention entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Haute-Goulaine,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

## **ASSAINISSEMENT**

**2018-06-05**

<b>Assainissement collectif - rapport annuel du délégataire SAUR - année 2017</b>
---

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie et à l'Assainissement, expose les faits.

Il précise qu'en ce qui concerne le service public de l'assainissement collectif, un rapport doit être adressé chaque année en Mairie par l'autorité délégante. Il précise que ce rapport annuel doit notamment comporter les comptes retraçant la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il ajoute que ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, à travers notamment l'égalité des usagers, la continuité et l'adaptabilité du service, ainsi que la bonne application des dispositions contractuelles.

Il souligne que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire son rapport chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, et que dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal qui en prend acte.

Il ajoute que conformément aux dispositions de l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport comprend :

- **Les données comptables suivantes :**

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
  - c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
  - d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
  - e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
  - f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
  - g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.
  - h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- **L'analyse de la qualité du service**, mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.
  - **L'annexe mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui comprend un compte rendu technique et financier** comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il précise que ce rapport est joint au compte administratif de la Commune.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017 présenté par la société SAUR pour la gestion du service de l'assainissement collectif.

## AFFAIRES GENERALES

2018-06-06

**Convention de remboursement des frais de maintenances, hébergement, noms de domaine et prestations associées des sites internet et de l'espace usagers mutualisé avec Clisson Sèvre et Maine agglo**

Josette SCOUARNEC, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose les faits.

Elle informe les membres du conseil municipal que, pour répondre à leurs besoins respectifs et dans un souci d'efficacité et de rationalisation, les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont conclu une convention de groupement de commande ayant pour objet de permettre la désignation commune de prestataires spécialisés uniques chargés de la création d'une plateforme mutualisée de sites Internet, prestations graphiques associés et compte usager.

Trois marchés ont été attribués aux entreprises suivantes :

- Entreprise W-SEILS pour le lot n° 1 : Prestations graphiques
- Entreprise W-SEILS pour le lot n° 2 : Prestations et fournitures techniques
- Entreprise ENTR'OUVERT pour le lot n° 3 : Fourniture et mise en place d'un compte usager de territoire

Cette convention est établie du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est renouvelable de façon tacite par période de 12 mois. Elle prend fin au plus tard le 31 décembre 2021. Elle a pour objet de définir les modalités de répartition des coûts annuels d'hébergement, d'assistance technique, de maintenance, des évolutions fonctionnelles et de gestion de noms de domaine de sites internet et de l'espace usagers de territoire entre les structures utilisatrices. Elle prévoit les conditions de refacturation des frais engagés par la Communauté d'agglomération.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'APPROUVER** les termes de ladite convention entre la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et la commune de Haute-Goulaine,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à la signer.

## Convention avec le Centre de Gestion (Médiation Préalable Obligatoire)

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

L'article 5, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme "tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction." (Article L.213-1 du code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'ADHERER** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de L.A.
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

### Conseil en Energie Partagé (CEP) - engagement dans la démarche proposée par le syndicat mixte du SCOT du Pays du Vignoble Nantais

Serge RENAUD, Adjoint aux Bâtiments, expose les faits.

Par courrier reçu le 20 juin 2018, la commune est informée que la mission de Conseil en Energie Partagé (CEP), créée à l'origine par l'ADEME et portée par Syndicat Mixte du Scot et du Pays du Vignoble Nantais depuis 3 ans, prend fin en octobre 2018. Il est aujourd'hui proposé aux collectivités du territoire de continuer ou d'intégrer le service CEP pour une nouvelle période de 3 ans. Jusqu'à présent, 11 communes, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine participent à la mission.

Il souligne que le principe est de doter en compétence "énergie" des collectivités dont la taille ne permet pas de salarier un technicien spécialisé dans le but de maîtriser les consommations du patrimoine et d'être accompagné dans les projets.

Les axes de travail sont :

- Suivi du patrimoine et préconisations d'améliorations,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le volet énergie (contrats, études, réhabilitation, neuf, énergies renouvelables, montage financier des projets...),
- Démarches collectives : visites de sites, animations scolaires, contractualisations et financements (CEE, Fond chaleur...) ; représentation des collectivités auprès des instances (Etat, Région, Département, Leader, gestionnaires d'énergie, ...).

L'accompagnement est à géométrie variable selon le besoin de la collectivité.

La participation financière au service est calculée en fonction du nombre d'habitants des communes. Un soutien financier est sollicité auprès de l'ADEME mais il reste incertain.

Suivant le niveau de son soutien, le montant de la participation de la commune sera compris entre 0,5 €/hab. / an et au maximum 1 €/hab. / an.

Afin d'avancer dans la réflexion sur la poursuite de ce service, il est demandé à chacune des collectivités intéressées de s'engager dans la démarche. Compte tenu des enjeux autour des économies d'énergie, la commune souhaite aujourd'hui adhérer à ce service pour une période de 3 ans.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'APPROUVER** l'adhésion de la commune au service "Conseil en Energie Partagé" pour 3 années à compter de la date de réactivation de la mission.

2018-06-09

### Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire-Atlantique 2018 - 2024

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux Finances, expose les faits.

Par un courrier reçu le 20 juin 2018, la préfecture et le Conseil départemental de la Loire-Atlantique informent les communes de plus de 5 000 habitants et les EPCI de la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire-Atlantique 2018 - 2024. La commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par la préfecture et le Conseil départemental s'est tenue le jeudi 24 mai dernier et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, n'a pas d'avis particulier** à formuler sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire-Atlantique 2018 - 2024.

2018-06-10

### Demande de subvention pour le Cru Communal Goulaine

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Par courrier reçu le 4 mai 2018, le "Cru Communal Goulaine" regroupant 20 domaines informe de l'organisation d'une soirée le 6 juillet prochain dans la cour du Château de Goulaine qui a pour but de mettre en lumière la validation de l'appellation d'Origine Muscadet Sèvre et Maine Protégée Goulaine par l'INAO en septembre 2018.

Une subvention est sollicitée auprès de la commune afin de soutenir cette manifestation.

Le montant estimé s'élève à 9 500 €.

La commune propose d'accompagner financièrement cet événement à hauteur de 300 euros.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'ACCEPTER** le versement par la Commune d'une subvention aux frais de la soirée du 6 juillet organisée par le "Cru Communal Goulaine", à hauteur de 300 euros.